

	  
	<p>Programmation 2007-2013 - Fonds structurel européen - FSE Objectif : <i>Compétitivité régionale et emploi</i> Programme opérationnel France</p>
Avenant n°3	à la Convention 2013 relative à l'octroi d'une subvention du FSE
N° PRESAGE	35075
Bénéficiaire	ANTENNE
Année(s)	2013 - 2014
	<p>Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;¹</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p> <p>Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;</p> <p>Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;</p> <p>Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";</p> <p>Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;</p> <p>Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;</p> <p>Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;</p> <p>Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 7 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la Franceⁱⁱ</p> <p>Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;</p> <p>Vu l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen ;</p> <p>Vu la Note DGEFP du 12 mars 2013 relative à l'additif à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.</p> <p>Vu la demande de modification adressée par l'opérateur en date du 9 octobre 2014</p> <p>Vu l'attestation de recevabilité du dossier complet de demande de subvention FSE en date du 10 octobre 2014;</p> <p>Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni le 25/11/2014;</p> <p>Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du 01/12/2014</p>

Entre

le Conseil général du Bas-Rhin

représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
ci-après dénommé le Conseil général du Bas Rhin d'une part,

Et

ANTENNE

n° SIRET :

331 076 083 000 12

statut :

association

situé(e) :

9, rue déserte 67000 STRASBOURG

représenté[e] par :

M. SOLARO, son Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Sur les tranches 2013 et 2014, la catégorie de dépense « Dépenses liées aux participants » est ouverte comme une dépense éligible.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Conseil général du Bas-Rhin,
représenté par

Le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Dépenses		
Postes de dépenses	2013	2014
Dépenses directes	83 900 €	91 900 €
1. Personnel	56 000 €	64 000 €
Animatrice	21 500 €	21 500 €
Animatrice	34 500 €	42 500 €
2. Fonctionnement	22 900 €	22 900 €
Achats	10 500 €	5 500 €
locaux	5 000 €	5 000 €
frais postaux	700 €	700 €
DAT	11 700 €	11 700 €
3. Dépenses liées aux participants	5 000 €	5 000 €
restauration	5 000 €	5 000 €
Dépenses indirectes	16 780 €	18 380 €
Sous-total	100 680 €	110 280 €
Total général	201 960 €	

Ressources prévisionnelles

Recettes			
Postes de ressources	%	2013	2014
FSE	49,66%	50 000 €	50 000 €
Autres finan. Publics		50 240 €	58 240 €
Conseil Général		42 240 €	50 240 €
CUS		8 000 €	8 000 €
Autofinancement		440 €	2 040 €
Sous-total		100 680 €	110 280 €
Total général		210 960 €	

	  
	Programmation 2007-2013 - Fonds structurel européen - FSE Objectif : <i>Compétitivité régionale et emploi</i> Programme opérationnel France
Avenant n°2	à la Convention 2013 relative à l'octroi d'une subvention du FSE
N° PRESAGE	35076
Bénéficiaire	ENTRAIDE LE RELAIS
Année(s)	2013 - 2014
	<p>Vu le Règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen, modifié par le Règlement (CE) n° 396/2009 et par le Règlement (CE) n° 397/2009 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, modifié par le Règlement (CE) n° 1989/2006, le Règlement (CE) n° 1341/2008, le Règlement (CE) n° 284/2009 et le Règlement (UE) n° 539/2010 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, modifié par le Règlement (CE) n° 846/2009 et par le Règlement (UE) n° 832/2010 de la Commission du 17 septembre 2010 ;</p> <p>Vu le Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;ⁱⁱⁱ</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;</p> <p>Vu le Décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013, modifié par le décret n° 2011-92 du 21 janvier 2011 ;</p> <p>Vu le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;</p> <p>Vu l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif "Compétitivité régionale et emploi";</p> <p>Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;</p> <p>Vu la Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;</p> <p>Vu la Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;</p> <p>Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 7 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France^{iv}</p> <p>Vu la note COCOF 07/0037/02-FR de la Commission européenne du 21 novembre 2007 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;</p> <p>Vu l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen ;</p> <p>Vu la Note DGEFP du 12 mars 2013 relative à l'additif à l'instruction n° 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.</p> <p>Vu l'attestation de recevabilité de la demande de modification en date du 24/10/2014;</p> <p>Vu l'avis du Comité régional de programmation, réuni le 18/11/2014;</p> <p>Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion compétente ci-après désignée, en date du 01/12/2014</p>

Entre

le Conseil général du Bas-Rhin

représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL
ci-après dénommé le Conseil général du Bas Rhin d'une part,

Et

ENTRAIDE LE RELAIS

n° SIRET :

319 995 320 000 11

statut :

Association

situé(e) :

20, rue de la montagne verte 67200 STRASBOURG

représenté[e] par :

M. Hervé TURQUAIS, son directeur

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Coût et financement de l'opération

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est **de 289 402 euros**

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération reste inchangée à **143 912 euros maximum**, soit **49.73 % maximum** du coût total prévisionnel éligible.

Ce montant est divisé en **2** tranches d'exécution, comme indiqué ci-après :

Durée	Première tranche d'exécution	Seconde tranche d'exécution	Total
Date de début	01/01/2013	01/01/2014	
Date de fin	31/12/2013	31/12/2014	
Coût total éligible	134 356 €	154 996 €	289 352 €
Participation FSE	61 636 €	82 276 €	143 912 €
Taux d'intervention	45.88 %	53.07%	49.74%

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe I du présent avenant.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Le coût total éligible et la participation FSE affectée à chaque tranche d'exécution sont des montants maximum, qui ne pourront donner lieu à dépassement que dans les conditions fixées à l'article 12 de la convention. Le taux d'intervention FSE relatif à chaque tranche d'exécution est également plafonné à hauteur du niveau indiqué.

Date :

Le bénéficiaire,
représenté par

Le Conseil général du Bas-Rhin,
représenté par

Le Président du Conseil Général,

Guy-Dominique KENNEL

A Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Dépenses		
Postes de dépenses	2013	2014
Dépenses directes	113 317 €	121 917 €
1. Personnel	88 793 €	97 393 €
Coordinatrice	34 895 €	43 495 €
Formateur 1	25 679 €	25 679 €
Formateur 2	19 603 €	19 603 €
Formateur 3	5 192 €	5 192 €
Formateur 4	3 424 €	3 424 €
2. Fonctionnement	16 400 €	25 000 €
Achats	8 670 €	17 270 €
Pub	230 €	230 €
Locaux	5 940 €	5 940 €
DAT	1 560 €	1 560 €
3. Prestations	8 124 €	8 124 €
atelier com	4 011 €	4 011 €
Atelier artistique	4 113 €	4 113 €
Dépenses indirectes	21 039 €	24 479 €
Sous total	134 356 €	154 996 €
Total général	289 352 €	

Ressources prévisionnelles

Ressources			
Postes de ressources	2013/2014	2013	2014
	49.74%	45.88%	53.08%
FSE	143 912 €	61 636 €	82 276 €
Financements publics	145 440 €	72 270 €	72 270 €
CUS Strasbourg	36 000 €	18 000 €	18 000 €
Conseil Général 67	109 540 €	54 720 €	54 720 €
TOTAL	289 352 €	134 356 €	155 996 €
Total général	289 352 €		

B - Détail des dépenses (à renseigner pour chaque tranche d'exécution)

B- 1 Dépenses directes de personnel

TRANCHE 2013

Fonction	Base de dépense	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
coordinatrice	34 895,00	1 505,00	1 505,00	100,00%	34 895,00
formateur 4	34 239,00	150,50	1 505,00	10,00%	3 424,00
formatrice 1	34 239,00	1 128,75	1 505,00	75,00%	25 679,00
formatrice 2	39 206,00	752,50	1 505,00	50,00%	19 603,00
formatrice 3	5 192,00	150,50	150,50	100,00%	5 192,00
Total pour l'opération	156 371,00				88 793,00 €

TRANCHE 2014

Fonction	Base de dépense	Activité liée à l'opération	Activité totale	Part de l'activité liée à l'opération	Dépenses liées à l'opération
coordinatrice	43 495,00	1 505,00	1 505,00	100,00%	43 495,00
formateur 4	34 239,00	150,50	1 505,00	10,00%	3 424,00
formatrice 1	34 239,00	1 128,75	1 505,00	75,00%	25 679,00
formatrice 2	39 206,00	752,50	1 505,00	50,00%	19 603,00
formatrice 3	5 192,00	150,50	150,50	100,00%	5 192,00
Total pour l'opération	156 371,00				97 393,00 €

B-2 Dépenses directes de fonctionnement

TRANCHE 2013

Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	TOTAL
Achats et fourniture	fournitures énergies, consommables ateliers		8 670,00
Publications, communication	flyers		230,00
Locaux : locations, entretien	redevance bail emphythéotique, maintenance, entretien locaux, assurances bâtiment	clé surface M ²	5 940,00
Dotations aux amortissements	amortissement matériel cuisine	tableau amortissement	1 560,00
Total			16 400,00

TRANCHE 2014

Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Total
Achats et fourniture	fournitures énergies, consommables ateliers		17 270,00
Publications, communication	flyers		272,00
Locaux : locations, entretien	redevance bail emphythéotique, maintenance, entretien locaux, assurances bâtiment	clé surface M ²	5 940,00
Dotations aux amortissements	amortissement matériel cuisine	tableau amortissement	1 560,00
Total			25 042,00

B-3 Dépenses directes de prestations

Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération 2013				
Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année	
			Année 1-2013	Montant total
ATELIER COMMUNICATION	CPCV EST	appel d'offre	4 011,00	4 011,00
ATELIER PRATIQUE ARTISTIQUE	ART EN REEL	appel d'offre	4 113,00	4 113,00
Total			8 124,00	8 124,00

Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération 2014				
Objet de dépense	Détailler la nature des dépenses prévues	Détailler les bases de calcul, si nécessaire	Montants ventilés par année	
			Année 1-2013	Montant total
ATELIER COMMUNICATION	CPCV EST	appel d'offre	4 011,00	4 011,00
ATELIER PRATIQUE ARTISTIQUE	ART EN REEL	appel d'offre	4 113,00	4 113,00
Total			8 124,00	8 124,00

Annexe portant sur les pièces justification du temps d'activité des personnels mobilisés (Dépenses directes de personnel)

Les présentes règles concernent les dépenses directes de personnel, quel que soit le statut de la personne rémunérée (agent, salarié, dirigeant, etc.).

Les règles de justification du temps d'activité relatif aux dépenses directes de personnel diffèrent selon que la personne rémunérée est affectée en totalité ou partiellement à l'opération cofinancée.

Pour une **personne affectée à l'opération pour la totalité de son travail** sur une période donnée, le temps d'activité consacré au projet est justifié sur la base d'une **fiche de poste ou d'une lettre de mission**, en complément des pièces justificatives comptables attendues

La lettre de mission ou la fiche de poste, établie au démarrage de l'opération, doit permettre au gestionnaire de vérifier :

- l'existence d'un lien entre les missions prises en compte au titre de l'opération cofinancée et les missions confiées à la personne rémunérée ;
- l'entière affectation de cette personne à l'opération.

Le bénéficiaire communiquera une lettre de mission dans le cas où la personne a été préalablement affectée au projet pour une période fixe (par exemple, à temps plein pour six mois).

Pour une **personne affectée partiellement à l'opération**, le bénéficiaire doit justifier le temps d'activité effectivement consacré au projet.

Le temps de travail effectif peut être vérifié selon les modalités suivantes :

- à partir **d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour les heures** affectées au projet,
- à partir de **feuilles d'émergement** (a),
- ou, à défaut, sur la base **d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée** pour la durée de l'opération, daté et signé de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

Les feuilles d'émergement font apparaître la publicité du financement FSE et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation ; de plus, les feuilles d'émergement doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires

Annexe portant sur les pièces justificatives du respect de la mise en concurrence pour les achats de biens, de services et de fournitures

Les achats de biens, fournitures et services inclus dans les postes « Dépenses directes de Fonctionnement », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération » et « Dépenses directes de prestations de services » sont effectués, en fonction de la structure bénéficiaire, en appliquant l'un des cadres suivants :

- le code des marchés publics ;
- l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;
- pour les organismes bénéficiaires ne relevant pas des deux premières hypothèses, la réalisation d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est rappelé en particulier que les organismes de droit privé, non soumis au code des marchés publics, sont tenus d'appliquer l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 dès lors que l'activité de ces organismes est financée majoritairement par des organismes soumis au code des marchés publics.

Les pièces justificatives doivent permettre de prouver l'existence d'une mise en concurrence et une sélection objective de l'offre.

En dessous des seuils d'achats de 130 000 € ou de 200 000 € pour lesquels la procédure est strictement encadrée par le Code des Marchés publics et pour les organismes soumis à l'ordonnance de 2005 (article 10 du décret 2005) les modalités de passation des marchés sont librement définies par le pouvoir adjudicateur (pas de formalisme imposé) mais les marchés doivent cependant respecter les principes de la commande publique :

- liberté d'accès à la commande publique;
- égalité de traitement des candidats;
- transparence des procédures

La publicité doit être efficace, les candidats potentiels doivent être avertis. La forme de la publicité est laissée au choix de l'organisme:

- publication dans la presse,
- affichage,
- courriers, mails
- publication sur le site internet de la structure

La mise en concurrence nécessite

- une correcte définition des besoins en amont de tout achat ou service, (sous forme d'appel à projets dans le cas de prestations)
 - une demande de plusieurs devis (3) dans le cas de prestations
 - des référentiels de prix pour les achats courants
 - L'établissement d'un guide de procédure interne relatif aux achats et à la mise en concurrence
-